



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 168

Loi modifiant la Loi sur les forêts

Présentation

**Présenté par
M. Albert Côté
Ministre des Forêts**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les forêts afin de confirmer le pouvoir du gouvernement de percevoir un intérêt à l'égard de tout solde impayé sur des droits exigibles.

Ce projet modifie, par ailleurs, les règles d'admissibilité pour l'obtention d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier en cas d'acquisition d'une usine à l'égard de laquelle des droits exigibles n'auraient pas été entièrement acquittés.

Projet de loi 168

Loi modifiant la Loi sur les forêts

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion après l'article 6 du suivant:

« **6.1** Tout solde impayé sur des droits exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement. ».

2. L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

« De plus, lorsque cette personne acquiert une usine faisant ou ayant fait l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou le droit d'exploiter une telle usine, elle n'est admissible que si les droits exigibles du bénéficiaire de ce contrat ont été entièrement acquittés.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (L.R.C. (1985), chapitre B-3). ».

3. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1987.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).